AVENANT DU 2 JANVIER 1975 RELATIF AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ALLOUÉES AUX AGENTS DE DIRECTION, AGENTS COMPTABLES ET INGÉNIEURS-CONSEILS EN DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER

Dispositions applicables aux médecins salariés en vertu du protocole d'accord du 16 janvier 1981 agréé le 10 février 1981.

Article premier
Le taux des indemnités journalières allouées aux agents de direction, agents comptables et ingénieurs-conseils en déplacement à l'étranger est fixé par référence à celles octroyées aux personnels civils et militaires du groupe I de la fonction publique.

Article 2
Le taux des indemnités journalières allouées aux agents de direction, agents comptables et ingénieurs-conseils affectés sur le territoire de la France métropolitaine, en déplacement dans un état francophone d'Afrique noire et à Madagascar, est fixé par référence à celles versées aux personnels civils du groupe I de l'Etat et des établissements publics en relevant.

Article 3
Les dispositions de l'article premier ci-dessus annulent et remplacent celles prévues à l'avenant du 15 octobre 1970 modifié.